

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 637

présenté par

M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin

-----

**ARTICLE 6**

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« , par un contrat d’engagement républicain, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« contenus dans le contrat d’engagement républicain »

les mots :

« mentionnés au premier alinéa du présent article ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« ce contrat d’engagement »

les mots :

« ces principes ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« le contrat d’engagement républicain qu’elle a souscrit »

les mots :

« les principes mentionnés au premier alinéa du présent article ».

V. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 6.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 2014, a été créé la Charte des Engagements réciproques entre l'État, les associations d'élus de collectivités territoriales et Le Mouvement associatif.

Cette Charte, déclinée sur les territoires et en fonction des secteurs par les acteurs directement concernés, est le moyen d'impliquer chacune des parties en pleine responsabilité de son rôle, de construire dans le dialogue l'atteinte d'objectifs partagés, de renforcer les acteurs associatifs dans leur capacité de structuration et d'auto-régulation en mettant en responsabilité les têtes de réseaux ; bien loin d'une logique descendante de contrôle dont les limites sont certaines, que ce soit en termes de faisabilité, d'acceptabilité par les acteurs ou de prise en compte des réalités de terrain.

Aussi, dans un souci de cohérence, il paraît souhaitable que le contrat prévu à l'article 6 soit rattaché à la Charte des engagements réciproques.